

peut, en vertu de son règlement, prendre la décision voulue au moyen de laquelle le ministère de la Production de défense peut recouvrer les \$93,000 dont il est question dans le rapport de M. Sellar?

3. Le ministère de la Justice saurait-il un autre moyen par lequel le Gouvernement du Canada pourrait rentrer en possession de ces \$93,000?

A mon sens, le problème auquel s'intéresse le Comité des comptes publics peut être étudié à la lumière des faits suivants:

- a) Le contrat du ministère de la Production de défense, série 2-P-5-2217, en date du 29 mars 1956 a été passé pour la location de trois hélicoptères de la société *Okanagan Helicopters Limited*, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 1956. En vertu de ce contrat, la Couronne devait payer, en plus des frais d'heures de vol, un "droit de location" de \$18,000 dollars par mois, par hélicoptère. (Cette entente était conforme au tarif approuvé de la compagnie d'après lequel il y avait une échelle mobile de droits de location, où le montant diminuait à mesure que le nombre des mois de location augmentait.)
- b) A la fin de la période de deux mois prévue dans le contrat, la Couronne a continué à utiliser les hélicoptères et, avant de passer un contrat pour une autre période de location, votre ministère a écrit à la Commission des transports aériens, le 3 juillet 1956, en ces termes:

L'affrètement en question embrasse la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 1956 et il est maintenant proposé de modifier le contrat de façon à prolonger la durée de l'affrètement d'une autre période de trois (3) mois, soit du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 1956 ou une durée totale de cinq (5) mois, aux prix suivants, par appareil, conformément au tarif approuvé du voiturier:

*Droit de location*—17,000 dollars par mois, avec effet rétroactif au début de l'affrètement.

*Frais d'heures de vol*—

- a) (Essence et huile fournies gratuitement)—\$22.00 de l'heure  
 b) (Essence et huile fournies par le voiturier)— \$40.00 de l'heure

Plus les frais d'hommes d'équipage pour la mise en position de l'appareil.

Le contrat original ne contenait nulle disposition pour le renouvellement de la période; cependant, le ministère considère qu'il est maintenant dans l'ordre d'appliquer le droit de location à la période de cinq (5) mois.

Voulez-vous, s'il vous plaît, nous donner votre approbation.

- c) Le 4 juillet 1956, le secrétaire de la Commission des transports aériens écrivait à votre ministère:

"Veuillez, s'il vous plaît, vous référer à votre lettre du 3 juillet 1956, concernant le contrat en question.

La Commission est d'avis que le contrat en question étant expiré et ne renfermant pas une clause de renouvellement, il faut un nouveau contrat.

Le droit de location pour un nouveau contrat de trois mois sera donc de 18,000 dollars par mois."